

# **Estatuts de l'Associacion AQUÍ L'ÒC**

## **Article 1 : Constitucion e denominacion**

Il est fondé ce jour, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée **AQUÍ L'ÒC**.

Elle est déclarée à la sous-préfecture de Figeac (LOT).

## **Article 2 : Objècte**

Cette association a pour but de promouvoir le développement de la langue et de la culture occitanes dans le nord du LOT (cantons de Saint-Céré, Cère et Ségala et Lacapelle-Marival). Elle a crée l'Espace Occitan Carcinòl.

## **Article 3 : Sèti**

Le siège de l'association est fixé à : 204, rue du général Ambert  
46 400 Saint-Céré

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs tous ceux qui contribuent à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales apportant leur soutien à l'association par un ou plusieurs dons manuels, financiers ou sous toute autre forme. Ils n'ont pas droit au vote dans l'association.

## **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour du paiement de la cotisation et être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 : Radiacion**

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

## **Article 7 : Cotizacion**

Les membres actifs doivent acquitter une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

## **Article 8 : Ressorças**

Ces ressources proviennent :

- des cotisations des membres

- de la participation trimestrielle des adultes prenant des cours d'occitan
- des subventions accordées par l'État ou les collectivités publiques ou privées
- de toutes ressources autorisées par la Loi : dons et legs, produits des manifestations.

### **Article 9 : Conselh d'Administracion**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 7 membres, élus et renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un ou plusieurs postes d'adjoints destinés à renforcer les fonctions précédentes.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 : Reunion del Conselh d'Administracion**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire huit jours après envoi d'une lettre recommandée restée sans réponse ou si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration assure l'exécution des statuts et des décisions de l'assemblée générale. Il dirige et administre l'association. Il peut décider une éventuelle fédération avec d'autres associations de même type et de même but. Dans ce cas cette fédération devra être approuvée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, selon les règles de l'article 9 ci-dessus.

### **Article 11 : Amassada Generala Ordinària (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année. Chaque membre est convoqué quinze jours avant la date fixée par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En plus des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition déposée au secrétariat avant la réunion et portant la signature du cinquième des membres pourra être soumise à l'assemblée.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du conseil d'administration par tiers.

### **Article 12 : Amassada Generala Extraordinària (AGE)**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat ; dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association, mais dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers des membres votants convoqués.

En cas d'assemblée générale extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit avec signature et copie du passeport ou de la carte d'identité. Le pouvoir peut être nominatif au nom d'un membre de l'association pour les représenter ; si le pouvoir est établi en blanc, il sera en faveur des résolutions présentées par le Président de l'association.

Quorum : les assemblées extraordinaire ou ordinaire ne peuvent délibérer et statuer que si la moitié des membres votants sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée générale quinze jours plus tard, laquelle peut statuer sans Quorum.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer ou à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 : Dissolucion**

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution volontaire ou la fusion ne pourront intervenir que par vote à la majorité spéciale des deux tiers des membres convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire statuera sur les dévolutions du patrimoine de l'association.

Les présents statuts ont été légèrement modifiés par l'actuel bureau, le 19 janvier 2019.

Fait à Saint-Céré, le 19 janvier 2019

Président  
Stéphane CLERC

Trésorier  
Anne-Marie CLERC

Secrétaire  
Régine LHERM